

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 24 septembre à 9 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 16 septembre 2016, s'est réuni à la mairie, en séance publique

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, M. Charles BIETRY, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD.

**Absents excusés** : M. Paul CHAPEL qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Monique THOMAS qui a donné pouvoir à M. Charles BIETRY, M. Gérard MARCALBERT qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Morgane PETIT.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise LE PENNEC

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2016-85**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2016**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 juin 2016 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ces comptes rendus avant leur adoption définitive.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :***

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 24 juin 2016.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2016-86**

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

***Le Conseil Municipal prend acte des 43 décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2016-102 à 2016-145)***

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2016-87**

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE SUR LES EXERCICES 2011 et SUIVANTS**

Vu le code générales des collectivités locales,

Vu le code des juridictions financières, et notamment les articles L 243-5,

Vu la notification en date du 9 août 2016 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion des exercices 2011 et suivants,

Considérant qu'en application de l'article R 241-18 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit donner lieu à un débat lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa transmission à l'ordonnateur et qu'il devient communicable dès la tenue de cette réunion,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives notifié le 9 août 2016 au Maire de Carnac et de la tenue du débat au sein du conseil municipal.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2016-88**

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – ELECTION DES MEMBRES SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment les articles R.123-7 à R.123-15,

Vu la délibération n° 2014-54 du 19 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à 10 membres dont 5 désignés par le Conseil Municipal et 5 nommés par le maire conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R.123-8 de ce même code selon lequel « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ».

**Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.**

Déroulement du scrutin :

Monsieur le Maire constate le dépôt de 2 listes :

❖ **Liste « Carnac à votre image » :**

- Sylvie Robino
- Monique Thomas
- Patrick Lothodé
- Christine Desjardin
- Maryvonne Belleil.

❖ **Liste « Carnac-Avenir » :**

- Jeannine Le Golvan
- Marc Le Rouzic
- Marie-France Martin-Bagard
- Olivier Bonduelle
- Jean-Yves Dereeper.

Résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants	26
- Nombre de suffrages déclarés nuls (art L66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés	26

Suffrages obtenus :

- **Liste « Carnac à votre image »** : 21
- **Liste « Carnac, un souffle nouveau »** : 5

**ONT ÉTÉ ÉLUS membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **Liste « Carnac à votre image »**
- - Sylvie ROBINO
  - Monique THOMAS
  - Patrick LOTHODÉ
  - Christine DESJARDIN
- **Liste « Carnac-Avenir »**
  - Jeannine LE GOLVAN

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-89**

**OBJET : COMITE DE JUMELAGE CARNAC-LA CLUSAZ – REMPLACEMENT DE MAIWEN ARHURO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-28 du 19 avril 2014 désignant les représentants au comité de jumelage Carnac-La Clusaz à savoir :

- Maïwenn ARHURO,
- Karine LE DEVEHAT,
- Pascal LE JEAN,
- Nadine ROUÉ,
- Marie-France MARTIN-BAGARD,

M. le Maire indique qu'à la suite de la démission de Mme Maïwenn ARHURO le 3 juin 2016, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué au comité de jumelage Carnac-La Clusaz,

VU la candidature de Catherine ISOARD,

VU la candidature de Jeanine LE GOLVAN,

Considérant le résultat des votes, à savoir :

- Catherine ISOARD : 21 voix
- Jeannine LE GOLVAN : 5 voix

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :**

- **DESIGNE** Catherine ISOARD représentante de la commune au Comité de Jumelage Carnac-La Clusaz en remplacement de Maïwenn ARHURO.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2016-90**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – EXERCICE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le budget primitif 2016 du budget principal voté le 19 mars 2016,  
VU l'instruction comptable M14,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, M. DEREPPER, M. BONDUELLE, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD), décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

<b>+ 55 201.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes de fonctionnement</b>
<b>- 25 950.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes d'investissement</b>

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-91**

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) CASINO – COMPTE 471**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret n°2015-669 du 15 juin 2015, relatif aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos abrogeant les dispositions réglementaires relatives au dispositif du « prélèvement à employer » (PAE) qui a été supprimé par la loi de finances rectificatives pour 2014,  
Considérant que depuis le terme de la saison 2013-2014, le compte 471 du casino de Carnac, où est comptabilisé le PAE, est crédité d'une somme de 621 512.56 €,  
Considérant la nécessité de solder le compte 471 du casino et de statuer sur l'affectation de son montant avant le 31 octobre 2016,  
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 septembre 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **DE RÉPARTIR ET D'AFFECTER** la somme comme suit :
  - Commune de Carnac : 370 000 € à utiliser pour le lancement des divers aménagements et des circulations douces avenue de la Poste, avenue des Salines et boulevard de la Plage,
  - Casino de Carnac : 250 512.56 € à utiliser pour l'aménagement des abords du casino côté Salines (terrasse du restaurant, places de parking...)
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document devant intervenir pour aboutir à l'exécution de cette décision, et notamment l'avenant correspondant.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-92**

**OBJET : AMENAGEMENT DU SECTEUR SUD DE L'EGLISE SAINT CORNELY – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) a voté en 2016 une enveloppe de 500 000 euros au titre des fonds de concours, ainsi que le règlement y afférent définissant les modalités de mise en œuvre et de versement. L'enveloppe est répartie de manière équivalente entre les 24 communes, soit 20 833 euros par commune.

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter le fonds de concours d'AQTA ainsi que le Programme de Solidarité Territoriale du Conseil Départemental pour le projet d'aménagement du secteur sud de l'Eglise Saint Cornély,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 14 septembre 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE SOLLICITER** auprès de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) l'attribution d'un fonds de concours au titre de 2015 et 2016, soit un montant de 41.666 euros, pour la réalisation de l'aménagement du secteur Sud de l'église Saint Cornély

- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST),

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Nature des dépenses		AQTA : fonds de concours	41 666 €	12
Maîtrise d'œuvre	17 380 €	PSD - Département	58 487 €	15
Travaux	372 532 €			
		Autofinancement	289 759 €	73
<b>Total dépenses</b>	<b>389 912 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>389 912 €</b>	<b>100</b>

- **D'AUTORISER** le maire à signer tout acte y afférent.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-93**

**OBJET : RESEAUX TELECOMMUNICATION ET ECLAIRAGE PUBLIC - EFFACEMENT DES RESEAUX FRANCE TELECOM – INSTALLATION DE BORNES D'ALIMENTATION ELECTRIQUE, RUE COLARY - CONVENTIONS**

VU le code général des collectivités territoriales,.

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autre, transféré au Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (SDEM), dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU l'accord-cadre signé le 1er juin 2005 entre Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (SDEM) et France Télécom et des deux avenants signés le 2 juillet 2010 sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communication électroniques,

VU le budget de la commune,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'enfouissement des réseaux aériens de la rue Colary, la commune sollicite le SDEM pour l'effacement des réseaux téléphoniques, pour la rénovation du réseau d'éclairage public et l'installation de bornes d'alimentation électriques,

CONSIDERANT que ce concept de bornes temporaires à raccordement rapide permettra d'installer des socles à de multiples endroits et de ne stocker que quelques bornes, que ce principe permet d'éviter l'immobilisation du matériel en dehors des périodes d'utilisation,

VU le projet de convention établi par le SDEM pour la réalisation des travaux suivants :

**OPERATION N° 56034E2016010 : effacement des réseaux électriques – rue Colary**

Vu l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération, susceptible de réajustement, et le montant de la participation communale calculée comme suit :

Coût total des travaux	55 600,00 €HT
Abattement	65 %
Contribution commune	19 460,00 €HT

**OPERATION N° 56034E2016020 : Effacement des réseaux France Télécom – rue Colary**

Vu l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération, susceptible de réajustement, et le montant de la participation communale calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	4 100,00	820,00	4 920,00

**OPERATION N° 56034E2016019 : Eclairage public - rénovation – rue Colary**

Vu l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération, susceptible de réajustement, et le montant de la participation communale calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	18 900,00	3 780,00	22 680,00
Montant plafonné HT	B = 17 300 €			
Contribution SDEM	C = 30 % de B	5 190,00		5 190,00
Contribution du demandeur	A – C	13 710,00	3 780,00	17 490,00

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 8 août 2016,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 septembre 2016

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les conventions à passer avec le SDEM pour la réalisation et le financement des travaux d'effacement des réseaux téléphoniques et électriques, pour la rénovation du réseau d'éclairage public et l'installation de bornes d'alimentation électriques, rue Colary,
- **D'AUTORISER** le Maire et l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-94**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2014-119 DU 12 DECEMBRE 2014**

## **OBJET : AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.) – TRANSFORMATION DE LA ZPPAUP EN AVAP**

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «Grenelle 2» remplace les ZPPAUP par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La mise en place d'une AVAP, comme la ZPPAUP, est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

La commune de CARNAC avait arrêté son projet de ZPPAUP lors du Conseil Municipal 29 mai 2009. Le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, permet désormais aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP. La commune de CARNAC s'inscrit dans cette démarche qui va dans le sens de la mise en valeur de son patrimoine et souhaite désormais pouvoir bénéficier avec l'AVAP, d'un outil permettant de le préserver

L'AVAP est un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP. Son but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

1. une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;
2. une meilleure concertation avec la population ;
3. une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un Bureau d'Etudes présentant des compétences particulières (architecte du patrimoine, histoire, urbanisme, ...)

En termes de procédure, la chronologie est la suivante :

La procédure de création de l'AVAP débute par la mise en place d'une Commission Consultative locale (CLAVAP) composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'Etat et de personnes qualifiées. Elle assure le suivi dossier.

Dès lors que le document est arrêté, le dossier d'études est soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant enquête publique (article L.612.1 du code du patrimoine).

Le dossier est soumis aux Personnes Publiques Consultées (article L.123.16 du code de l'urbanisme).

Le dossier est soumis à enquête publique (articles L.642.3 et L.642.4 du code du patrimoine).

Il convient donc de constituer dès l'origine la commission consultative locale. Elle comporte un nombre maximum de quinze membres. Le nombre des représentants de la commune ne peut être inférieur à cinq. Les personnes qualifiées sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux.

La présente délibération soumise au conseil municipal a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Les modalités de la concertation sont prévues par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, il est proposé au conseil municipal d'approuver les propositions d'actions de concertation et d'information listées ci-dessous qui accompagneront l'élaboration de l'AVAP de CARNAC :

- exposition sur l'AVAP,
- réunion publique,
- articles dans le journal municipal,
- communication sur le site Internet de la ville,

Vu la délibération du 27 septembre 1996 décidant l'instauration d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du 12 février 1999 acceptant de prendre en compte les réserves formulés par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS),

Vu la délibération N°2009-48 du 29 mai 2009 arrêtant le projet de ZPPAUP,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE PRESCRIRE** l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,

- **DE CREER** en conséquence une commission locale AVAP composée comme suit :

▪ **Représentants élus :**

- ✓ Olivier Lepick
- ✓ Paul Chapel
- ✓ Jean Luc Servais
- ✓ Michel Durand
- ✓ Gérard Marcalbert
- ✓ Pascal Le jean
- ✓ Jean-Yves Dereeper
- ✓ Marc Le Rouzic

▪ **Représentants de l'Etat :**

- ✓ Monsieur le Préfet du Morbihan ou son représentant
- ✓ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant
- ✓ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant.

▪ **Personnalités qualifiées :**

- ✓ Mme GILLOURY-NANCEL, Directrice du CAUE
- ✓ M. MAISONNEUVE, Directeur de l'Office du Tourisme
- ✓ M. JUSTOM, Président de l'UCC (Union Commerciale de Carnac)
- ✓ Mme BERNARD membre de l'association des amis de Carnac

- **D'AUTORISER** le maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP ;

- **DE DECIDER** d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme ;

- **DE SOLLICITER** les subventions possibles dans le cadre de l'étude de l'AVAP.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-95**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT SITE MEGALITHIQUE DE CARNAC – MUSEE DE PREHISTOIRE – ATELIERS PEDAGOGIQUES**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre des Monuments Nationaux, établissement public gestionnaire du site mégalithique de Carnac, est chargé, entre autres, de favoriser la connaissance et de développer la fréquentation de monuments historiques et de sites dont il a la charge,

Considérant que le Musée de Préhistoire de Carnac, labellisé « Musée de France » est doté pour ses actions de médiation culturelle d'un Service des Publics permanent animé par un personnel qualifié,

Considérant la décision de ces deux parties de s'associer pour organiser ensemble des ateliers pédagogiques à destination des visites scolaires,

Vu le projet de convention de partenariat déterminant les modalités organisationnelles concernant cette nouvelle animation proposée aux scolaires intitulée « journée mégalithique à Carnac », avec 12 journées définies par les partenaires pour la période septembre-décembre 2016

Considérant que le prix de cette prestation est proposé à 200.00 € la journée, 110 € pour le CMN et 90 € pour le Musée,

Considérant que le Musée encaissera le montant intégral de la prestation et reversera au CMN les recettes qui lui seront dues, à la fin de la période,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre le Centre des Monuments Nationaux et le Musée de Préhistoire, proposant des ateliers pédagogiques mutualisés aux scolaires,

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-96**

**OBJET : AIDES AUX FAMILLES CARNACOISES POUR LES SEJOURS SCOLAIRES, ANNEE 2016-2017**

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences (circulaire N° 2005-001 du 5-1-2005).

CONSIDERANT que les séjours scolaires avec nuitée(s) permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie (circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999).

CONSIDERANT que les séjours scolaires et extra-scolaires tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Ils constituent également des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective.

VU l'avis émis par la commission vie citoyenne et éducation jeunesse réunie le 5 août 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ATTRIBUER** aux familles de Carnac, au titre de l'année scolaire 2016-2017, pour chacun de leurs enfants à charge, ayant participé à un séjour scolaire, avec une nuitée minimum, organisé par un établissement scolaire carnacois (école ou collège), ou ayant participé à un séjour extra-scolaire, avec une nuitée minimum, organisé par une association de Carnac, une subvention correspondant à 60 % du coût des voyages restant à leur charge, et plafonnée à un montant maximum par année scolaire, défini en fonction du quotient familial suivant :

Quotient familial	Montant de la subvention
Inférieur à 559€	100.00€
De 560€ à 959€	90.00€
De 960€ à 1199€	80.00€
De 1200€ à 1439€	60.00€
Supérieur à 1440€	40.00€

Il est précisé que cette aide sera versée aux familles domiciliées à Carnac à la date du séjour scolaire ou extra-scolaire et que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 255 du budget communal.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-97**

**OBJET : PARTICIPATION AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES SCOLAIRES A VOCATION CITOYENNE DES COLLEGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'aide financière de la commune aux deux collèges de Carnac à destination des élèves de 3<sup>ème</sup> pour se rendre au Mémorial de la guerre 1939-1945 à Caen ou au Musée de la Résistance de Saint-Marcel, peut également être allouée pour d'autres activités pédagogiques à vocation citoyenne,

CONSIDERANT que cette participation aux activités pédagogiques scolaires est attribuée de façon équitable aux deux collèges Carnacois,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse réunie le 31 août 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ATTRIBUER** au maximum :

- 2 000€ au collège public "Les Korrigans" de CARNAC,
- 2 000€ à l'OGEC du collège privé Saint-Michel de CARNAC,

cette subvention est destinée à permettre à ces établissements scolaires de proposer des activités pédagogiques à vocation citoyenne durant l'année scolaire 2016/2017. Elle sera allouée après avis favorable de la commission vie citoyenne, éducation jeunesse qui appréciera le caractère citoyen du projet.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser cette subvention soit aux associations précitées sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux fournisseurs ou prestataires de services concernés, sur présentation des factures correspondantes,

- **DE PRECISER** que cette participation peut inclure tous les frais inhérents à ces activités : frais de transport, d'hébergement, de spectacles, d'interventions pédagogiques, de visites diverses, etc...

- **DE PRECISER** qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2017,

- **DE DIRE** que la dépense sera imputée sur le compte 6574 fonction 22 du budget communal.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-98**

**OBJET : SUBVENTION POUR LES SEANCES D'ACTIVITES NAUTIQUES DES COLLEGES DU PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNEE 2016-2017.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne, éducation jeunesse réunie le 31 août 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** d'attribuer aux établissements scolaires de CARNAC, à savoir :

- le collège public Les Korrigans de CARNAC,
- le collège privé Saint-Michel de CARNAC (y compris la section sportive),

une subvention destinée à couvrir le coût des séances des activités nautiques qui seront effectuées par leurs élèves pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2016/2017 au Yacht-Club de CARNAC, à hauteur de **12,00€** par séance à la demi-journée et par élève,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser cette subvention soit aux établissements scolaires précités sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement au Yacht-Club de CARNAC, sur présentation des factures correspondantes,

- **DE PRENDRE** en charge les factures de transport par car inhérentes à cette activité,

- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget communal.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-99**

**OBJET : SUBVENTION 2016 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DES COLLEGES DE CARNAC**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission Vie citoyenne et éducation jeunesse réunie le 31 août 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ATTRIBUER** à l'association sportive du collège des Korrigans et à l'association sportive du collège Saint-Michel une subvention de 17,80 € par élève licencié habitant Carnac au titre de l'année 2016

- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget communal 2016

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-100**

**OBJET : SUBVENTION DES TRANSPORTS DES ELEVES AUX ACTIVITES AQUATIQUES**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré est inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences de l'éducation nationale et que cet apprentissage répond aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé défini par la circulaire N°2011-090 du 7-7-2011,

VU que la piscine Alréo gérée par AQTA offre 12 créneaux horaires pour chaque école primaire carnaoise au cours de l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT l'obligation de l'obtention du test boléro (circulaire N° 2000-075 du 31-05-2000 BO N° 22 du 8 juin 2000) pour pratiquer des activités nautiques dans le cadre scolaire,

VU l'avis émis par la commission vie citoyenne et éducation jeunesse réunie le 31 août 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** la prise en charge des factures de transport des élèves entre leur école et la piscine d'Auray pour 12 séances maximum de natation scolaire organisé par l'école des Korrigans et par l'école Saint-Michel au cours de l'année scolaire 2016/2017,

Il est précisé que le nombre de séances doit être équitable entre les deux écoles. Le nombre de transport financé pour l'école saint-michel ne peut être supérieur à ceux de l'école des Korrigans.

Il est précisé que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget 2016 et 2017 selon les dates prévus des séances de natation.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-101**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de requalifier certains emplois pour tenir compte de l'évolution des missions et des niveaux de responsabilités, et donc par conséquent de modifier le tableau des effectifs en supprimant et créant des emplois,

VU le budget de la commune,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique qui s'est réuni le 17 septembre 2016,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE SUPPRIMER à compter du 1er octobre 2016 :**
  - 1 emploi d'attaché de conservation du patrimoine
  - 1 emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> à classe à temps non complet (90 %)
- **DE CREER à compter du 1er octobre 2016 :**
  - 1 emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- **DE TENIR COMPTE** de ces modifications dans l'application de la délibération du 20 novembre 2002 sur le régime indemnitaire,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-102**

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,

VU le budget de la Commune,

VU les états des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier de Carnac, comptable de la commune, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Droits de place sur le marché	T.548	2015	302.10 €
Droits de place sur le marché	T.890	2015	302.10 €
<b>Total</b>			<b>604.20 €</b>

VU l'avis de la commission des finances du 14 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les montants des titres de recette portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier de Carnac, pour un total de 604.20 €
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2016

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2016-103**

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2017**

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du tourisme,

VU la délibération n° 2015-14 du 27 février 2015 relative à l'instauration de la taxe de séjour conforme aux dispositions de la loi de finances 2015,

VU la délibération n° 2015-101 du 20 novembre 2015 relative à la modification du montant du loyer mensuel en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptés de la taxe de séjour (1€ au lieu de 150 €),

VU la dernière circulaire préfectorale en date du 10 décembre 2015 portant revalorisation des limites tarifaires applicables à la taxe de séjour, (en gris dans le tableau ci-après),

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- La taxe de séjour est instituée **au régime du réel** sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés
- La perception de cette taxe se fera **à l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**
- La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.
- Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de personnes et le nombre de nuitées. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- **De maintenir** les tarifs 2016 en 2017 soit :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Tarif plafond</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<del>0,65</del> /0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<del>0,65</del> /0,70	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<del>0,65</del> /0,70	<del>2,25</del> -2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	<del>0,75</del> –0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	<del>0,75</del> –0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	<del>0,75</del> –0,80 €

\* en gris : les montants « plancher » et « plafond » revalorisés – Cf. Circulaire 10 décembre 2015

**Sont exemptés de la taxe de séjour :**

- 1) Les personnes mineures,
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à la somme de 1 (un) €.

**Les autres dispositions de la délibération 2015-14 sont inchangées.**